|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 au Document 12(Add.19)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence | |
|  | |
| Point 7(I) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Procédure réglementaire modifiée applicable aux systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée

Introduction

Les administrations des pays membres de la RCC estiment qu'un ensemble de paramètres techniques et opérationnels devrait être défini pour les systèmes non OSG associés à des missions de courte durée. Une procédure simplifiée de soumission au Bureau des données relatives aux systèmes non OSG associés à des missions de courte durée devrait s'appliquer uniquement aux services de radiocommunication et aux bandes de fréquences qui ne sont pas assujettis à la procédure de coordination établie à la Section II de l'Article 9 du RR. Cette procédure devrait comporter des mesures visant à prévenir les brouillages qui pourraient être causés aux assignations existantes ou en projet utilisées conformément au Règlement des radiocommunications (RR). L'exploitation de ces systèmes devrait être conforme aux conditions applicables aux attributions aux services par satellite dans le cadre desquels ils sont notifiés.

MOD RCC/12A19A9/1#50121

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord 1, 2, 3, MOD 4, 5, 6, 7, 8, 9    (CMR‑19)

MOD RCC/12A19A9/2#50124

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4 A.9.4 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)**, la Résolution **552 (Rév.CMR-15)** ou la Résolution **[RCC/A7(I)-NGSO SHORT DURATION] (CMR-19)**, selon le cas, s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.     (CMR‑19)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD RCC/12A19A9/3#50122

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non assujetti à la procédure de coordination décrite dans la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une administration, ou toute administration10 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps, mais sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt quatre mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR‑19)

MOD RCC/12A19A9/4#50123

9.2B Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **9.1** et **9.2**, le Bureau les publie11 dans un délai de deux mois dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.     (CMR‑19)

Sous-section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD RCC/12A19A9/5#50125

9.3 Si, lorsqu'elle reçoit la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **9.2B**, une administration **estime** que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites existants ou en projet, elle communiqueADD XX à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire BR IFIC. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent les renseignements complémentaires pertinents qui peuvent être disponibles. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.     (CMR-19)

ADD RCC/12A19A9/6#50126

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

XX 9.3.1 A compter de la réception de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **9.2B** pour les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG assujettis à la Résolution **[RCC/A7(I)‑NGSO SHORT DURATION] (CMR-19)**, une administration qui estime que des brouillages inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellites existants ou en projet doit communiquer à l'administration notificatrice dans un délai aussi court que possible, mais qui sera de quatre mois au plus, avec copie au Bureau, ces observations sur les caractéristiques des éventuels brouillages que subiront ses systèmes existants ou en projet. Le Bureau publiera rapidement ces observations sur le site web de l'UIT «telles qu'elles ont été reçues».     (CMR-19)

MOD RCC/12A19A9/7#50127

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence 1, MOD 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR‑19)

MOD RCC/12A19A9/8#50128

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2 A.11.2 La Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, la Résolution **552 (Rév.CMR-15)** ou la Résolution **[RCC/A7(I)-NGSO SHORT DURATION] (CMR-19)**, selon le cas, s'applique également aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites qui sont soumis à son application.     (CMR‑19)

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

**Notes concernant les Tableaux A, B, C et D**

MOD RCC/12A19A9/9

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE   
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR-19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE,  DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA  STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à  satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A.1.g | **Indicateur montrant que le système à satellites non OSG effectue une mission de courte durée**  **Dans le cas de la publication anticipée et de la notification d'un réseau à satellite non géostationnaire, à fournir uniquement pour un réseau à satellite non géostationnaire assujetti aux dispositions du projet de nouvelle Résolution [RCC/A7(I)-NGSO SHORT DURATION] (CMR-19)** |  |  | **+** |  | **+** |  |  |  |  | A.1.g |  |
| **A.2** | **DATE DE MISE EN SERVICE** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.2** |  |
| A.2.a | la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée) |  |  |  | **+** | **+** | **+** | **+** | **+** | **+** | A.2.a |  |
| Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44B** et **11.44.2**  Pour une assignation de fréquence à un système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée, la date de mise en service est la date définie dans la Résolution **[RCC/A7(I)-NGSO SHORT DURATION] (CMR-19)** |
| Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)  Requise uniquement pour la notification. |
| A.2.b | pour une station spatiale, la durée de validité des assignations de fréquence (voir la Résolution **4 (Rév.CMR-03)** ou la Résolution **[RCC/A7(I)-NGSO SHORT DURATION] (CMR‑19)**, selon qu'il conviendra) |  |  | **X** | **X** | **X** |  |  |  |  | A.2.b |  |

ADD RCC/12A19A9/10#50130

projet de nouvelle résolution [RCC/A7(I)-Ngso   
SHORT DURATION] (CMR-19)

Procédures réglementaires à suivre pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires associés   
à des missions de courte durée[[2]](#footnote-2)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* qu'à ce jour, certains satellites non géostationnaires (OSG) associés à des missions de courte durée ont été exploités pendant toute la durée de leur mission sans avoir été notifiés ou inscrits;

*b)* que, pour que la mise au point et l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée se déroulent de manière satisfaisante et dans les délais voulus, il faudra peut-être élaborer des procédures réglementaires qui tiennent compte du cycle de développement court, de la durée de vie utile limitée de ces satellites et des missions types qu'ils effectuent et, partant, adapter l'application de certaines dispositions des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, afin de tenir compte de la nature de ces satellites;

*c)* qu'en règle générale, ces satellites sont mis au point en peu de temps (1 à 2 ans), sont peu coûteux, légers et peu volumineux, et utilisent souvent des composants disponibles dans le commerce;

*d)* que la durée de vie opérationnelle de ces satellites est généralement comprise entre plusieurs semaines et trois ans au plus;

*e)* qu'en règle générale, les satellites non OSG associés à des missions de courte durée utilisent des orbites terrestres basses;

*f)* que les satellites non OSG associés à des missions de courte durée sont actuellement utilisés pour des applications très diverses, notamment la télédétection, la recherche météorologique spatiale, la recherche sur la haute atmosphère, l'astronomie, les radiocommunications, les démonstrations de technologies et des applications éducatives, et qu'ils peuvent par conséquent être exploités dans le cadre de différents services de radiocommunication;

*g)* que, grâce aux progrès réalisés dans le domaine des technologies satellitaires, les satellites non OSG associés à des missions de courte durée sont devenus pour les pays en développement un moyen de participer aux activités spatiales,

considérant en outre

*a)* que l'application des dispositions des Articles **9** et **11** aux assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que mission de courte durée, comme indiqué dans la présente Résolution, ne devrait pas nuire au traitement réglementaire d'autres systèmes ou l'affecter de quelque manière ce que soit;

*b)* que l'application d'une procédure réglementaire modifiée ne devrait pas modifier la situation de partage vis-à-vis des réseaux et des systèmes qui n'appliquent pas la procédure réglementaire modifiée, pour les services de Terre et les services spatiaux, dans les bandes de fréquences susceptibles d'être utilisées par les systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée,

reconnaissant

*a)* que la Résolution UIT-R 68 vise à mieux faire connaître les procédures réglementaires existantes applicables aux petits satellites et à développer les connaissances sur ces procédures;

*b)* que, même si la masse et la taille des satellites n'entrent pas en ligne de compte du point de vue de la gestion des fréquences, la faible masse et les petites dimensions de ces satellites ont été des facteurs déterminants de leur succès dans de nombreux pays menant des activités spatiales;

*c)* que tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans des bandes non assujetties à la Section II de l'Article **9** sont soumis, indépendamment de la durée de validité des assignations de fréquence qui leur sont associées, aux dispositions du numéro **9.3** et à la procédure de règlement des difficultés prévue dans ce numéro;

*d)* que les systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée ne doivent pas être utilisés pour les services liés à la sécurité de la vie humaine,

notant

le Rapport UIT-R SA.2312, intitulé «Caractéristiques, définitions et besoins de spectre des nanosatellites et des picosatellites ainsi que des systèmes composés de satellites de ce type»,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera uniquement aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés par l'administration notificatrice comme étant des réseaux ou des systèmes effectuant des missions de courte durée qui remplissent les critères suivants:

1.1 le réseau ou le système utilise des bandes de fréquences qui ne sont pas assujetties à l'application des dispositions de la Section II de l'Article **9**;

1.2 la durée de vie opérationnelle de tout satellite faisant partie du réseau à satellite ou du système à satellites ne dépasse pas trois ans;

1.3 le corps de référence pour le réseau à satellite ou le système à satellites est la Terre, et l'apogée de l'orbite ne dépasse pas 800 km;

1.4 le réseau à satellite ne compte pas plus de [2] satellites;

1.5 la masse d'un satellite ne dépasse pas 100 kg;

2 que l'utilisation d'assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG correspondant aux dispositions du point 1 du *décide* de la présente Résolution doit être conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des dispositions établies dans l'Annexe de la présente Résolution;

3 que les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non OSG correspondant aux dispositions du point 1 du *décide* de la présente Résolution doivent respecter les conditions d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service dans lequel ils sont exploités;

4 que les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée doivent utiliser des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite et doivent fonctionner conformément aux dispositions de l'Article **25** du Règlement des radiocommunications;

5que les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée doivent pouvoir cesser toute émission dans l'immédiateté, afin de supprimer les brouillages préjudiciables;

6 que la durée maximale d'exploitation et de validité des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de mise en service des assignations de fréquence (voir l'Annexe de la présente Résolution pour la définition de la date de mise en service d'un tel réseau ou système), sans possibilité de prorogation, à la suite de quoi les assignations inscrites devront être supprimées;

7 que, aux fins de la présente Résolution, la date de mise en service d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée est la date à laquelle le premier satellite est lancé,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'accélérer la publication en ligne des fiches de notification relatives à ces réseaux ou systèmes, en plus de leur publication normale;

2 de fournir l'assistance nécessaire aux administrations dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les administrations

1 à échanger des informations ayant trait aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée et à déployer tous les efforts possibles afin de résoudre les brouillages pouvant être inacceptables pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites existants ou en projet, y compris ceux qui sont associés à des missions de courte durée;

2 à présenter leurs observations concernant l'application du numéro **9.3**, lorsqu'elles reçoivent la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **9.2B**, dès que possible, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la BR IFIC et à communiquer à l'administration notificatrice, avec copie au Bureau, toute observation sur les caractéristiques des brouillages qui pourraient être causés à ses systèmes existants ou en projet.

ANNEXe DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[RCC/A7(I)-Ngso SHORT DURATION] (CMR-19)

Application des dispositions des Articles 9 et 11 aux réseaux à satellite   
et aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée

1 Les dispositions générales du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée, sous réserve des adjonctions/modifications énumérées ci‑après.

2 Lorsqu'elles soumettent les renseignements pour la publication anticipée conformément au numéro **9.1**, les administrations soumettent les caractéristiques orbitales (élément de données A.4.b.4 de l'Appendice **4**) connues au tout début du développement du projet de satellite.

3 Les renseignements concernant la notification au titre du numéro **11.2** peuvent être soumis qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau, ou du premier satellite dans le cas d'un système avec lancements multiples.

4 Quelle que soit la date de réception des caractéristiques notifiées du réseau à satellite ou du système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée conformément à la présente Résolution, la période maximale de validité des assignations de fréquence de ce système ne doit pas dépasser le délai indiqué au point 6 du *décide* de la présente Résolution. A la date d'expiration de la période de validité indiquée au point 6 du *décide* de la présente Résolution, le Bureau annule les assignations de fréquence en question et publie une communication correspondante dans la section spéciale pertinente.

5 Lors de l'application du numéro **11.28**, le Bureau publie aussi sur son site web les renseignements complets reçus. Les administrations peuvent formuler leurs observations sur ces renseignements conformément au numéro **11.28.1**.

6 Outre l'application du numéro **11.36**, le Bureau publie dans la Circulaire BR IFIC et sur son site web, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **11.28**, les caractéristiques du système, assorties des conclusions relativement au numéro **11.31**. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur indiquant les motifs.

7 Lors de l'application du numéro **11.44**, la date de mise en service d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée est la date de lancement du premier satellite et doit être indiquée par l'administration notificatrice en application du numéro **11.28**.

8 Les numéros **11.43A, 11.43B** et **11.49** ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Aux fins de la présente Résolution, les réseaux à satellite non OSG ou les systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée désignent les réseaux ou les systèmes correspondant aux dispositions des points 1 et 4 du *décide* de la présente Résolution. [↑](#footnote-ref-2)